



Fenêtre sur le fleuve,
carrefour de Charlevoix
www.saintsiméon.ca

Baie-des-Rochers | Port-au-Goules | Saint-Siméon | Port-au-Pasip

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 192

AMENDANT LE RÈGLEMENT # 148, RELATIF À LA TARIFICATION
DE L'AQUEDUC MUNICIPAL À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015.

ATTENDU QU' il est opportun d'amender le règlement # 148, concernant la tarification du service d'aqueduc desservant le secteur de Baie-des-Rochers, actuellement en vigueur;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Simone Lepoutre à une séance régulière du Conseil municipal, tenue le 1er décembre 2015 (résolution numéro 15-12-18) ;

EN
CONSÉQUENCE il est proposé par madame Simone Lepoutre, appuyé par monsieur Claude Poulin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **192** soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

AMENDANT LE RÈGLEMENT # 148, RELATIF À
LA TARIFICATION DE L'AQUEDUC MUNICIPAL
À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT # 148 - TARIFS DES TAUX DE TAXES D'EAU (AQUEDUC)

Afin que les coûts d'entretien, de réparation et d'amélioration du réseau d'eau (aqueduc) desservant le secteur de Baie-des-Rochers soient équitablement répartis entre les usagers, une taxe annuelle dite « d'eau » est par les présentes imposée à tout propriétaire, occupant ou locataire dudit secteur comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

PAR ANNÉE	SECTEUR
Catégorie	Baie-des-Rochers
Pour chaque logement ou condo	175,00 \$
Pour chaque habitation intergénérationnelle	175,00 \$
Pour chaque commerce (excluant restaurants & garages)	302,00 \$
Pour chaque résidence de tourisme	302,00 \$

PAR ANNÉE	SECTEUR
Catégorie	Baie-des-Rochers
Piscines , dont la capacité est de :	
1 000 à 10 000 gallons	34,00 \$
plus de 10 000 gallons	57,00 \$
Patinoire résidentielle	50,00 \$
Terrains vacants , dont le front est de 22 à 43 mètres	79,50 \$
est de 44 à 65 mètres	175,00 \$
est plus de 65 mètres	240,50 \$

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté le : 01 décembre 2014
Adoption du règlement le : 10 décembre 2014
Règlement publié le : 11 décembre 2014
Entrée en vigueur le : 11 décembre 2014

